RÉSOLUTION (UE) 2022/1744 DU PARLEMENT EUROPEEN

du 4 mai 2022

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour l'exercice 2020

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2020,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0112/2022),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2020 était de 109 362 158 EUR, en baisse de 3,08 % par rapport à 2019; que le budget de l'Agence est financé à 29,41 % par des redevances et des droits et à 67,48 % par l'Union et les pays tiers (en 2019, son financement était assuré à 39,51 % par des redevances et des droits et à 57,61 % par l'Union et les pays tiers); qu'en 2020, le taux d'inflation dans l'Union était de 0,7 %;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. constate que, depuis l'échéance du délai d'enregistrement définitif prévu par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([2]) en 2018, les recettes tirées des redevances de l'Agence ont considérablement diminué, ce qui la contraint à s'appuyer de plus en plus sur l'Union pour financer ses activités;

2. prend acte qu'en 2020, l'Agence a perçu des recettes de redevances pour un montant total de 32 292 704 EUR (contre 44 385 256 EUR en 2019), tandis que la subvention de l'Union s'élevait à 73 795 512 EUR (contre 64 503 447 EUR en 2019), y compris les contributions de pays tiers à hauteur de 1 850 992 EUR (contre 1 615 032 EUR en 2019);

3. souligne qu'il importe de veiller à ce que l'Agence puisse remplir son mandat à long terme; estime qu'il convient, à cet égard, de remédier au manque de prévisibilité des recettes budgétaires de l'Agence; prend acte de la tendance à la baisse des recettes tirées des redevances et estime qu'un nouveau modèle de financement stable devrait être élaboré et introduit sans délai, tout en reconnaissant que la structure de gouvernance et la structure financière de l'Agence ont connu une évolution positive; souligne que, malgré les observations précédemment formulées par le Parlement et la Cour des comptes, l'Agence a fait état en 2020 d'une baisse importante et imprévue d'environ 7 000 000 EUR pour ce qui est des recettes tirées des redevances au titre du règlement (CE) n° 1907/2006;

([1]) JO C 114 du 31.3.2021, p. 121.

([2]) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

4. met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que l'Agence dispose d'effectifs suffisants conformes aux besoins liés à la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, du plan d'action pour une économie circulaire et, en particulier, de l'ambition «zéro pollution»; prend acte du travail constructif entrepris par l'Agence au titre de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), et constate la nécessité de poursuivre les efforts tendus vers la mise en place d'un modèle de financement pleinement durable;

5. constate avec satisfaction que les efforts de suivi du budget déployés au cours de l'exercice 2020 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 98,48 %, ce qui représente une augmentation de 0,30 % par rapport à 2019, et que le taux d'exécution des crédits de paiement s'établissait à 94,16 %, ce qui constitue une hausse de 8,07 % par rapport à 2019;

6. constate que, au titre du suivi des observations reçues lors de la procédure de décharge pour l'exercice 2019, l'Agence poursuit ses efforts visant à renforcer l'efficacité du système de vérifications ex post, dans le but de réduire le décalage entre la présentation des dossiers et la vérification de la qualité de petite ou moyenne entreprise (PME) des candidats; se félicite que les recettes supplémentaires issues des redevances d'enregistrement générées par les procédures de vérification de la qualité de PME (incluses dans les recettes tirées des enregistrements et des mises à jour REACH) se soient élevées à 1 370 000 EUR (contre 700 000 EUR en 2019); prend acte que cette hausse est essentiellement attribuable à l'efficacité de la «campagne PME» par laquelle les entreprises étaient invitées à déclarer elles-mêmes avec exactitude leur taille avant que l'Agence n'engage ses vérifications, évitant ainsi le versement d'un droit administratif pouvant résulter d'une déclaration erronée, une attention particulière étant accordée aux entreprises bénéficiant des plus grandes réductions financières; constate qu'au total, 504 entreprises ont fait l'objet d'une vérification de leur taille en 2020 (contre 333 en 2019) et que, outre les suppléments de redevance d'enregistrement, l'Agence a généré 1 050 000 EUR de droits administratifs (contre 1 010 000 en 2019), perçus auprès d'entreprises ne pouvant pas prétendre aux réductions dont elles avaient bénéficié; se félicite que l'Agence soit déterminée à poursuivre ses efforts en 2021 et soit en bonne voie pour achever avant la fin de 2023 la vérification des demandes relatives aux délais d'enregistrement de 2018;

7. relève que l'Agence, parmi les autorités réglementaires, joue un rôle moteur dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière de produits chimiques au profit de la santé humaine et de l'environnement ainsi que de l'innovation et de la compétitivité; souligne que l'Agence fournit des informations sur les produits chimiques, aide les entreprises à se conformer à la législation et promeut l'utilisation sûre des produits chimiques; souligne que le règlement (CE) n° 1907/2006 dispose qu'il convient, à ces fins, de ne procéder à l'expérimentation animale que s'il n'existe aucune autre solution et d'encourager le recours à des méthodes ne faisant pas appel à des animaux;

8. prend acte du fait que l'Agence a continué de soutenir les efforts de l'Union visant à réduire et à remplacer les essais sur les animaux en publiant de nouveaux outils et en élargissant l'accès aux informations, ce qui facilite la transition vers des solutions de remplacement n'impliquant pas l'expérimentation animale;

9. souligne qu'il est nécessaire d'affecter à l'Agence des ressources budgétaires lui permettant de resserrer sa coopération avec les agences qui lui sont apparentées en vue de constituer une base de données unique de l'Union pour les substances chimiques en vertu du principe «une substance, une évaluation» ([4]), notamment en intégrant les entrées relatives à la nouvelle approche méthodologique dans la base de données internationale sur les informations chimiques unifiées ([5]);

10. souligne que l'une des tâches fondamentales de l'Agence pour la période à venir restera la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques ([6]) adoptée par la Commission le 14 octobre 2020;

([3]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

([4]) https://echa.europa.eu/documents/10162/21877836/efsa-echa-position-paper-osoa_en.pdf/74b1ae31-290b-a608-85e9-05b340840b34#:~:text=We%20propose%20that%20%E2%80%9Cone%20substance,built%20around%20three%20main%20principles%3A&text=%2D%20Better%20coordination%20on%20or%20distribution,uses%20of%20the%20same%20chemical

([5]) https://echa.europa.eu/documents/10162/29387629/annual_report_2020_en.pdf/09d078c5-ff40-6737-3e4c-41dea91a7738#:~:text=We%20note%20that%20the%20Agency's,final%20implementation%20rate%20of%2098.5%20%25, p. 63.

([6]) COM(2020) 667.

Performance

11. prend acte que l'Agence a adopté un document de programmation pour la période 2020-2023 qui définit ses objectifs, conformément au plan stratégique prévu pour les quatre exercices correspondants, et qui est assorti de la planification des ressources jusqu'à 2023 et du programme de travail 2020; constate que l'Agence a accompli 194 actions et réalisations sur les 210 que comporte le programme de travail 2020 et que les 16 actions et réalisations restantes n'ont pas été menées à bien en raison principalement de la pandémie de COVID-19;

12. prend acte des conclusions de l'analyse réalisée par l'Agence, la Commission et le réseau d'échange sur les scénarios d'exposition dans le cadre du troisième réexamen du règlement (CE) n° 1907/2006, selon lesquelles des efforts supplémentaires doivent être faits, en particulier par l'industrie;

13. prend acte que l'Agence continue de collaborer avec le Centre commun de recherche à l'élaboration des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles pour les produits céramiques, les textiles, le traitement des métaux et les fonderies, conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ([7]); constate que l'Agence a travaillé avec les États membres, la Commission et l'industrie à la mise au point d'un plan de développement au titre de l'action 3 de la révision du règlement REACH qui vise à améliorer la fonctionnalité et la qualité des fiches de données de sécurité étendues;

14. constate que l'Agence coopère étroitement avec d'autres agences de l'Union, telles que l'Autorité européenne de sécurité des aliments, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et l'Agence européenne des médicaments, dans le cadre de protocoles d'accord, afin d'améliorer les échanges d'informations, de parvenir à une meilleure compréhension mutuelle et, s'il y a lieu, de mettre sur pied des projets communs; souligne l'importance d'une telle approche pour garantir la cohérence des travaux de chaque agence avec ceux des autres agences et répondre aux exigences de bonne gestion financière; salue le partage de services, et notamment de la structure d'audit interne de l'Agence avec l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, et encourage la coopération entre les agences de l'Union dans toute la mesure du possible;

15. note et salue le fait qu'en 2020, les 271 contrôles de conformité complets ont couvert 258 substances et que 76 contrôles ciblés portant sur 44 substances ont été effectués;

16. se félicite des efforts accomplis par l'Agence pour renforcer, clarifier et accélérer la procédure d'approbation et d'examen des substances actives ayant des effets biocides sur la base du plan d'action pour les substances actives;

17. se félicite de l'analyse réalisée par l'Agence sur la question des microplastiques et de leur rejet involontaire dans l'environnement; partage la conclusion selon laquelle une interdiction à l'échelle de l'Union, dans le cadre du règlement (CE) n° 1907/2006, des produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement qui sont rejetés dans l'environnement par suite de leur utilisation constitue une solution appropriée à ce problème;

Politique du personnel

18. note qu'au 31 décembre 2019, 97,41 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 451 agents temporaires nommés sur les 463 autorisés au titre du budget de l'Union (contre 461 postes autorisés en 2019); que, de surcroît, 122 agents contractuels et trois experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2020;

19. déplore que l'Agence, en ce qui concerne les postes d'encadrement supérieur et intermédiaire, signale que 23 (76,6 %) sont occupés par des hommes et 7 (23,3 %) par des femmes, et, en ce qui concerne le conseil d'administration, que 14 postes sont occupés par des hommes (37,8 %) et 23 par des femmes (62,2 %); constate que ce déséquilibre hommes-femmes est installé depuis longtemps; relève que, en ce qui concerne son personnel, l'Agence indique employer 266 hommes (46,7 %) et 306 femmes (53,3 %); demande à l'Agence de prendre les devants pour garantir l'équilibre hommes-femmes aux postes d'encadrement à l'avenir; invite de nouveau la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance qu'il y a à garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination de leurs membres au conseil d'administration de l'Agence;

([7]) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

20. relève que l'Agence mène une politique de lutte contre le harcèlement et dispose de lignes directrices en la matière; prend acte que la direction de l'Agence encourage les comportements vertueux en organisant des réunions entre le personnel et des conseillers tenus à la confidentialité;

21. souligne que le budget spécialement consacré à la formation devrait permettre de former correctement le personnel de l'Agence aux nouvelles approches méthodologiques afin de créer des capacités internes renforcées en mesure de lutter, dans de bonnes conditions, contre la pollution chimique et ses effets néfastes au moyen des outils ([8]) et concepts ([9]) les plus récents;

22. salue les efforts déployés par l'Agence dans le cadre de sa politique du personnel pour favoriser le télétravail et une vie saine et continue de l'encourager à poursuivre l'élaboration d'un cadre d'action à long terme en matière de ressources humaines, axé sur la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, l'orientation tout au long de la vie et l'évolution de carrière, l'équilibre hommes-femmes, le télétravail, le droit à la déconnexion dans le respect de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, l'équilibre géographique ainsi que le recrutement de personnes en situation de handicap et leur intégration;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

23. se félicite que l'Agence publie sur son site internet le curriculum vitæ de tous les membres du conseil d'administration et de ses comités, y compris ceux des présidents des comités qui sont membres du personnel de l'Agence, du directeur exécutif et de tous les membres de la chambre de recours; se réjouit du fait que le dispositif de prévention des conflits d'intérêts de l'Agence s'applique à la totalité de la durée d'emploi du personnel et que, par souci de préservation de leur indépendance, les experts extérieurs qui participent aux comités scientifiques, au conseil d'administration et au forum sur les questions de mise en œuvre sont évalués au regard de six critères ciblés d'admissibilité;

24. constate qu'un cas de signalement d'abus a été enregistré en 2020 en ce qui concerne un membre du personnel qui affirme avoir subi des représailles pour avoir attiré l'attention de sa hiérarchie sur des irrégularités dans le cadre d'une procédure de passation de marché et qui, à titre de rétorsion, aurait fait l'objet d'une recommandation de non-renouvellement de son contrat de travail l'année suivante; prend acte qu'une enquête indépendante a été menée sur les irrégularités qui auraient été commises lors de la procédure de passation de marché et que l'anonymat de la source des allégations portées a été respecté; observe que l'enquête n'a révélé aucune activité susceptible de constituer une violation des dispositions du règlement financier de l'Agence ou du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([10]); relève que l'affaire est considérée comme étant classée;

Contrôle interne

25. prend acte qu'en 2020, le service d'audit interne de la Commission a réalisé un audit interne intitulé «Stratégie réglementaire intégrée — examen évaluation et analyse de la meilleure option de gestion des risques en 2020», audit qui a débouché sur trois recommandations importantes: améliorer la planification, la surveillance et les rapports de la stratégie réglementaire intégrée, documenter les procédures et les flux de travail d'examen et d'approbation, et examiner et améliorer les outils de traitement des observations émanant des autorités compétentes des États membres et étayer les procédures internes y afférentes; constate que l'Agence s'emploie à donner suite à ces recommandations et que, en outre, elle étudie les moyens de mener à bien une action inachevée de l'audit de suivi de la gestion des performances réalisé en 2020, qui porte sur la définition d'une méthode de reclassement dans les cas où le critère d'admissibilité relatif à la maîtrise d'une troisième langue n'est pas rempli;

26. prend acte que la structure d'audit interne de l'Agence a mené un audit consultatif sur l'activité «classification et étiquetage harmonisés» dont les principales recommandations sont: examiner la nécessité, la portée, la forme et la profondeur des contrôles réalisés sur les dossiers de proposition de classification afin de déterminer s'ils sont adaptés au traitement, alléger la charge de travail globale du comité plénier d'évaluation des risques, ce par exemple en ayant davantage recours à des groupes de travail, et analyser les activités en ce qui concerne les dossiers de classification et d'étiquetage harmonisés (CEH) et étudier, avec les États membres, les mécanismes permettant de renforcer l'effet du processus de CEH;

([8]) https://ec.europa.eu/info/research-and-innovation/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe/european-partnerships-horizon-europe/candidates-european-partnerships-health_en

([9]) https://ec.europa.eu/jrc/en/science-update/next-generation-risk-assessment-cosmetics

([10]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

27. prend acte que la structure d'audit interne de l'Agence a réalisé un audit sur l'activité «demandes d'autorisation» et qu'il en est ressorti six recommandations importantes, à savoir améliorer les méthodes de travail, renforcer la gestion et la cohérence des connaissances, améliorer les mécanismes de remontée d'information, doter le secrétariat et les comités de l'Agence de ressources suffisantes, préciser les missions et compétences au sein de l'Agence et réfléchir au moyen de simplifier encore les procédures et de dégager des gains d'efficacité;

Mesures destinées à faire face à la COVID-19 et continuité des activités

28. prend acte que l'Agence a réussi le passage sans heurts au télétravail généralisé du personnel, a poursuivi sa collaboration avec les parties prenantes extérieures et a dématérialisé les activités de tous ses organes à la suite de l'apparition de la pandémie; constate que, selon le rapport de l'Agence, le passage rapide et durable au télétravail généralisé a exigé de l'unité de la sécurité de l'Agence d'importants efforts supplémentaires, notamment en raison du fait que les fournisseurs de l'Agence n'étaient pas tous préparés au télétravail généralisé et qu'il a fallu, de façon prioritaire, mettre en place des aménagements à cet effet; invite l'Agence à évaluer avec soin les aménagements en vigueur, notamment du point de vue de la cybersécurité, ainsi que les risques qu'ils entraînent pour la continuité des opérations;

29. prend acte avec satisfaction que l'Agence a uni ses efforts avec la Commission pour aider les États membres et les entreprises à mettre sur le marché davantage de désinfectants;

Autres observations

30. prend acte que l'Agence a emménagé dans de nouveaux locaux au début de l'année 2020 et qu'une formation à la protection contre les incendies et des formations aux procédures d'évacuation ont été organisées avec l'association des sauveteurs d'Helsinki, formations qui ont été suivies d'inspections des systèmes internes de sécurité incendie et d'un exercice d'évacuation en novembre 2020; se félicite que l'Agence ait mis au point, malgré un contexte de télétravail, un plan d'urgence pour son nouveau bâtiment, plan qui a été communiqué aux autorités de sauvetage d'Helsinki et qui rend aussi possible le retour du personnel dans les locaux du point de vue de la sécurité;

31. regrette que l'Agence n'ait pas encore donné suite aux recommandations qu'avait formulées l'autorité de décharge dans sa décision sur la décharge relative à l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2019 en ce qui concerne les mesures proactives et les ressources à mettre en œuvre pour accélérer, améliorer et quantifier la baisse du nombre d'essais sur les animaux et remplacer ces essais par de nouvelles approches méthodologiques, et la mise en place au sein de l'Agence d'une équipe se consacrant exclusivement à la protection des animaux et à la promotion de méthodes de substitution à l'expérimentation animale;

32. note que l'Agence européenne des médicaments dispose d'un groupe de travail sur l'application des 3R (remplacement, réduction et raffinement) dans les essais réglementaires des médicaments et que sa stratégie à l'horizion 2025 comprend des travaux importants sur les essais sans utilisation d'animaux, et que l'Autorité européenne de sécurité des aliments inclut dans les attributions de son bureau d'études scientifiques et d'identification des projets, l'élaboration d'une feuille de route visant à utiliser des méthodes non animales pour combler systématiquement les lacunes en matière de données d'ici à 2027; regrette que l'Agence ne dispose pas d'initiatives similaires qui pourraient contribuer à la réalisation de l'objectif fixé dans la résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement ([11]);

33. constate que l'Agence a adopté un plan de travail pour l'environnement pour la période de 2020 à 2022; prend acte que ce programme a pour objectif prioritaire d'accentuer la réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO_2) de l'Agence produites par ses déplacements et ses installations, et en particulier d'abaisser de 20 % les émissions de CO_2 des bâtiments, de 75 % celles occasionnées par les déplacements (des participants aux réunions) et de 50 % celles générées par les missions (de son personnel);

34. se félicite de la décision de l'Agence de devenir neutre sur le plan climatique conformément à l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 ainsi que de l'ambition de l'Agence d'étendre la certification environnementale au système de management environnemental et d'audit de l'Union;

35. constate que l'Agence gère actuellement la plus grande base de données sur les produits chimiques, ce qui lui permet de fournir des informations transparentes sur les produits chimiques utilisés au sein de l'Union; salue les efforts déployés par l'Agence pour améliorer la transparence de cette base de données en fournissant des informations plus détaillées à ses utilisateurs et au grand public;

([11]) Non encore parue au Journal officiel.

36. prend acte que l'Agence a produit un effort particulier de publicité auprès des grands médias, qui a permis de renforcer sa visibilité dans les médias généralistes; note que les membres du personnel ont continué de partager activement des contenus par l'intermédiaire de leurs comptes personnels sur les médias sociaux, ce qui a permis de toucher presque trois millions de personnes en 2020;

37. se félicite de la coopération engagée par l'Agence avec les entreprises établies au Royaume-Uni à la fin de la période de transition qui a suivi le retrait de ce pays de l'Union, ce qui a contribué à éviter des perturbations importantes du marché de l'Union;

38. souligne qu'il importe d'améliorer la numérisation de l'Agence au regard de son fonctionnement et de sa gestion internes, mais également d'accélérer la numérisation des procédures; souligne que l'Agence doit continuer de faire preuve d'anticipation à cet égard afin d'éviter à tout prix l'apparition d'un fossé numérique entre les agences; attire néanmoins l'attention sur la nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter tout risque de sécurité en ligne quant aux informations traitées; invite l'Agence à accélérer l'élaboration de sa politique de cybersécurité, qui doit être présentée avant le 31 janvier 2023, et à en rendre compte à l'autorité de décharge;

39. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 4 mai 2022 ([12]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([12]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0196.